

jour une élection, en la manière prescrite par le présent acte pour l'élection annuelle des directeurs.

Responsabilité des actionnaires limitée.

VIII. Les actionnaires ne seront, comme tels, responsables au-delà du montant des actions souscrites ou du montant non payé sur icelles.

Dividendes.

IX. Il sera du devoir des directeurs de déclarer tels dividendes annuels des profits de la dite compagnie qu'il leur paraîtra convenable ou à la majorité d'entre eux ; et chaque année il sera fait un état exact et détaillé des affaires, dettes, crédits, profits et pertes, lequel dit état devra être inscrit sur les livres de la dite compagnie, lesquels seront ouverts à l'inspection de tout actionnaire, et copie de cet état assermentée par le président ou deux des directeurs, sera transmise annuellement aux trois branches de la législature provinciale, et tout juge, commissaire ou juge de paix est autorisé à administrer le dit serment.

Transfert des actions.

X. Les actions du dit capital seront transférables et pourront à volonté être transférées à d'autres par les personnes à qui ces actions appartiendront, en par elles suivant la formule A annexée au présent acte : pourvu toujours que le cédant sera toujours personnellement tenu responsable envers la dite compagnie de toutes en partie des actions par lui souscrites et qu'il se trouverait devoir lors du dit transport.

Proviso.

Directeurs actuels continués.

XI. Les membres actuels du comité de la dite compagnie du Richelieu, ainsi que son président, continueront en office comme directeurs jusqu'à la prochaine assemblée annuelle et générale de tous les actionnaires, et les directeurs élus annuellement